MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'INTEGRATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité- Travail- Progrès

Arrêté n° 6527 /MEPATI- CAB
instituant un Système intégré de gestion des données

LE MINISTRE D'ETAT, COORDONNATEUR DU POLE ECONOMIQUE, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;
Vu le décret n°2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;
Vu le décret n°2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2009-390 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
Vu le décret n°2010-805 du 31 décembre 2010 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué une plateforme statistique nationale dénommée « système intégré de gestion de données », en sigle IMIS- CONGO.

Article 2 : Le système intégré de gestion des données est une structure multisectorielle et pluridisciplinaire placée sous l'autorité du ministre chargé de la statistique. Elle est rattachée à l'institut national de la statistique.

Article 3 : Le système intégré de gestion des données vise à :

- construire la plateforme informatique IMIS en créant un site IMIS Congo pour la diffusion des données sur Internet ;
- rassembler toutes les données nécessaires à l'alimentation d'IMIS auprès des sectoriels et les traiter pour le calcul des indicateurs ;

- constituer toutes les bases de données sectorielles et créer la banque de données IMIS ;
- valider la qualité des données rassemblées et des indicateurs calculés ;
- gérer et actualiser IMIS, en veillant régulièrement à ses mises à jour ;
- assurer la fiabilité d'IMIS ainsi que sa consistance dans le temps.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Système intégré de gestion de données est comprend les organes ci-après :

- le comité de pilotage ;
- l'équipe technique permanente.

Chapitre 1 : Du comité de pilotage

Article 5 : Le comité de pilotage est l'organe de décision du Système intégré de gestion de données. Il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations générales du système intégré de gestion des données ;
- garantir la disponibilité des fonds nécessaires au fonctionnement du système ;
- suivre l'exécution du plan de travail annuel du système ;
- veiller à la production des principaux indicateurs de suivi et d'évaluation du développement national et sectoriel.

Article 6 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
1er Vice- Président : le directeur général du plan et du développement ;
Rapporteur : le responsable informatique de l'institut national de la statistique ;

Membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de la santé ;
- le directeur des études et de la planification du ministère en charge de l'agriculture ;
- le directeur des études et de la planification du ministre en charge de l'économie forestière ;
- le directeur des études et de la planification du ministre en charge de l'enseignement technique ;
- le directeur des études et de la planification du ministre en charge de la promotion de la femme ;

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;
- le représentant de l'Office national de l'emploi et de la main d'œuvre ;
- le coordonnateur de la Cellule du document de stratégie de réduction de la pauvreté ;
- les directeurs centraux de l'institut national de la statistique.

Article 7 : Le Comité de pilotage du système se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Chapitre 2 : De l'équipe technique permanente

Article 8 : L'équipe technique permanente d'IMIS est l'organe d'exécution du système intégré de gestion de données. Elle est dirigée par un Coordonnateur, responsable informatique de l'institut national de la statistique. Elle est chargée, notamment, de :

- inventorier les fichiers de données existantes ;
- définir les indicateurs à produire selon les besoins des utilisateurs ;
- promouvoir la culture d'accès à la banque de données ;
- préparer un plan de diffusion des données ;
- préparer le manuel d'utilisation d'IMIS ;
- réaliser la validation interne de la qualité des données d'IMIS.
- faire le posting d'IMIS sur Internet ;
- mettre à jour le site d'IMIS.

Article 9 : L'équipe technique permanente est composée des membres suivants :

- un coordonnateur ;
- un administrateur des bases de données ;
- un responsable informatique du système ;
- un responsable des données et des indicateurs ;
- six (6) autres membres.

Article 10 : Les membres de l'équipe technique permanente sont désignés par le Directeur général de l'institut national de la statistique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les frais de fonctionnement du système intégré de gestion de données sont à la charge du budget de l'Etat.

IMIS-CONGO peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur dans le cadre de son fonctionnement.

Article 12 : Les fonctions de membre du comité de pilotage du système intégré de gestion de données sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par les sessions du Comité de pilotage sont imputables au budget de l'INS.

Article 13 : Les membres de l'équipe technique permanente bénéficient d'une prime mensuelle dont le montant est fixé par le président du Comité de pilotage.

Article 14 : Le système intégré de gestion de données peut faire appel à toute personne ressource.

Article 15 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.//-

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2011

Pierre MOUSSA